

# VIGIE

## LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

JUILLET 2014 – N° 60

### SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social -----2
- Statuts particuliers -----4
- Recrutement et formation-----
- Carrières et parcours professionnels -----4
- Rémunérations, temps de travail et retraite---5
- Politiques sociales-----
- Encadrement supérieur-----7
- Agents contractuels de droit public -----
- Légistique et procédure contentieuse -----7

*Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.*

**VIGIE prend ses quartiers d'été et aura le plaisir de vous retrouver en septembre**

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr), rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



## Agents contractuels de droit public des établissements publics administratifs de l'État

### Décret n° 2014-600 du 5 juin 2014

Ce décret du 5 juin 2014 actualise l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié. Cette annexe contient la liste des établissements publics administratifs de l'État qui peuvent déroger à la règle posée à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, selon laquelle les emplois civils permanents de l'État doivent être occupés par des fonctionnaires titulaires. Il en retire neuf des établissements publics mentionnés, soit parce qu'ils n'existent plus, soit parce qu'ils n'utilisent plus les dérogations précédemment consenties. Il supprime également la mention des emplois de la catégorie D.

[Décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#)

## Accès aux concours de la fonction publique territoriale

### Décret n° 2014-624 du 16 juin 2014

#### Arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 modifié

Le décret n° 2014-624, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, modifie le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Dans un souci de simplification, il procède à la fusion de deux commissions qui étaient chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes, l'une pour les diplômes délivrés en France, l'autre pour les diplômes délivrés dans un autre État.

Cette commission fusionnée, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale, est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Il y a lieu de noter qu'une deuxième commission, placée auprès du maire de Paris, continue d'exercer les mêmes attributions pour les concours des administrations parisiennes.

L'arrêté du 16 juin 2014 modifie l'arrêté du 19 juin 2007 qui fixe la liste des concours pris en compte par ces deux commissions :

1° Les corps et cadres d'emplois concernés font l'objet d'une mise à jour en fonction de leur évolution : modification des intitulés, suppressions, créations ;

2° La composition et les modalités de fonctionnement de la nouvelle commission fusionnée sont précisées.

[Décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale](#)

[Arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale](#)

**Les décisions par lesquelles l'autorité administrative prend une retenue sur salaire à l'encontre d'un agent ayant exercé à tort son droit de retrait sont au nombre de celles qui refusent un avantage et qui doivent donc être motivées**

**CE, 18 juin 2014, n° 369531**

Trois professeurs d'une école en Guyane avaient exercé leur droit de retrait estimant que leur situation au travail présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Par deux décisions des 22 et 23 novembre 2011, le recteur de l'académie leur avait sommé de reprendre leurs fonctions et les a informés que des retenues sur leurs traitements pour service non fait seraient effectuées.

Donnant raison au ministre de l'éducation nationale l'ayant saisi contre un jugement du tribunal administratif de Cayenne qui avait annulé les retenues sur traitement, le Conseil d'État annule la décision des premiers juges pour erreur de droit. Ces derniers avaient alors considéré que le recteur ne pouvait prendre une telle décision sans avoir consulté le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions



de travail. Au contraire, la Haute juridiction a estimé que les dispositions du décret du 28 mai 1982 n'imposaient pas à l'administration de saisir ledit comité avant l'adoption d'une décision de refus d'exercice du droit de retrait d'un agent l'ayant exercé.

Au fond, la Haute juridiction a, par ailleurs, précisé que la décision infligeant une retenue sur traitement d'un agent ayant exercé à tort son droit de retrait pour danger grave et imminent sur sa vie ou sa santé est au nombre des décisions qui doivent être motivées.

CE, 18 juin 2014, Ministre de l'éducation nationale, n° 369531

**Une collectivité locale ne peut pas instituer une commission de réforme en interne parallèlement à la commission de réforme prévue par les textes législatifs et réglementaires**

**CE, 18 juin 2014, n° 369377**

À la suite d'un échange relatif à sa notation avec ses supérieurs hiérarchiques, M. B..., employé par la communauté urbaine du Creusot-Montceau comme adjoint technique, a été victime d'une crise d'angoisse ayant nécessité l'intervention des secours, puis son hospitalisation en clinique psychiatrique et, enfin, sa mise en congé maladie pour dépression.

Le directeur général des services de la communauté urbaine, après avoir recueilli l'avis d'une commission de réforme interne, avait alors refusé de reconnaître ces événements comme accident imputable au service.

Pour le Conseil d'État, « la compétence des chefs de service, auxquels il appartient, même en l'absence de texte, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des administrations placées sous leur autorité, ainsi que la faculté qu'ont les autorités publiques de s'entourer, avant de prendre les décisions relevant de leur compétence, des avis qu'elles estiment utile de recueillir, ne peuvent légalement s'exercer lorsqu'une disposition législative ou réglementaire a déterminé les conditions dans lesquelles ces décisions doivent être prises ».

En conséquence, la communauté urbaine du Creusot-Monceau ne pouvait légalement

instituer une commission de réforme interne à la communauté urbaine et recueillir son avis parallèlement à celui de la commission de réforme prévue au 3° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale quant à l'imputabilité au service de la maladie de M. B...

CE, 18 juin 2014, n° 369377, Communauté urbaine du Creusot-Montceau

**Le droit de ne pas être soumis à un harcèlement moral constitue pour un agent une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative**

**CE, 19 juin 2014, n° 381061**

Recruté en 2003 comme agent de maîtrise, M. A. a vu ses conditions de travail se dégrader dès 2004 par une mise à l'écart de son équipe et une privation de ses responsabilités d'encadrement et de l'utilisation des moyens affectés aux services techniques. Cette situation ayant engendré chez lui un état dépressif il dépose plainte devant le tribunal de grande instance de Toulon. La condamnation pénale du maire de Castellet pour harcèlement moral n'ayant pas suffi à faire cesser les faits, M. A saisit le juge des référés du tribunal administratif de Toulon.

En cassation, le maire de Castellet demande l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du 23 mai 2014 lui enjoignant de « mettre en œuvre dans un délai de 48 heures, tous les moyens humains et matériels afin d'exercer ses fonctions d'agent de maîtrise (...) ».

La Haute juridiction rejette son pourvoi considérant que « au regard de ces circonstances particulières et de la gravité des conséquences en résultant pour M. A., c'est à bon droit que le juge des référés de première instance a estimé, sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence ni renverser la charge de la preuve, qu'il était porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et que la condition particulière d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui était remplie, lui permettait de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions ».

CE, 19 juin 2014, n° 381061, Commune de Castellet

\*\*\*



## STATUTS PARTICULIERS

---

### Suppression des compétences contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale et du Conseil supérieur de l'éducation

#### Ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014

Sur la base de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 82 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 porte suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et des conseils académiques de l'éducation nationale (CAEN). Rappelons qu'en application de ces compétences, le CSE et les CAEN pouvaient – en appel – interdire à titre temporaire ou définitif d'enseigner ou de diriger un établissement scolaire.

[Ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale](#)

### Sapeurs-pompiers professionnels

#### Décrets n° 2014-716 et n° 2014-717 du 26 juin 2014

Ces deux décrets revalorisent la carrière des sergents et des adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, grades du cadre d'emplois de catégorie C des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Un échelon supplémentaire est créé au sommet de chacun de ces grades :

1° Le grade d'adjudant passe de 9 à 10 échelons, doté d'un indice brut terminal de 567 au 1<sup>er</sup> juillet 2014 puis de 574 au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

2° Le grade de sergent passe de 8 à 9 échelons, doté d'un indice brut terminal de 543 au 1<sup>er</sup> juillet 2014 puis de 550 au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

[Décret n° 2014-716 du 26 juin 2014 modifiant le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels](#)

[Décret n° 2014-717 du 26 juin 2014 modifiant le décret n° 2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels](#)

\*\*\*

## CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

---

**Le corps des officiers de gendarmerie doit être regardé comme étant de "niveau comparable" à celui des magistrats des chambres régionales des comptes (CRC) pour l'application des règles régissant le détachement des fonctionnaires dans les autres corps de la fonction publique**

**CE, 25 juin 2014, n° 365207**

M. A...B..., capitaine de gendarmerie, avait été nommé, par un décret du 16 novembre 2012, durant la période de son détachement, en qualité de conseiller du corps des magistrats de CRC.

Le syndicat des juridictions financières unifié demandait l'annulation de ce décret en tant que les conditions de détachement dans le corps des

magistrats de CRC posées à l'article L. 212-7 du code des juridictions financières (CJF) n'étaient pas remplies. Selon ces dispositions « peuvent être détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes [...] les fonctionnaires civils et militaires issus de corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable ».

Pour le Conseil d'État, si les corps de la fonction publique militaire ne sont pas classés dans les catégories hiérarchiques prévues par les dispositions de l'[article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) relative à la fonction publique de l'Etat, le corps des officiers de gendarmerie doit cependant, compte tenu notamment de son niveau de recrutement et des missions dévolues à ses membres, être assimilé



pour l'application des règles régissant le détachement des fonctionnaires dans les autres corps de la fonction publique, à un corps relevant de la catégorie A identique à celle du corps des magistrats de CRC. De plus, au regard « tant des conditions de leur recrutement, à titre principal par concours à l'issue d'un cursus d'études supérieures au moins de niveau master, que du niveau des missions qui leur sont confiées, le corps des officiers de gendarmerie, qui constitue l'encadrement supérieur de la gendarmerie nationale, doit être regardé comme étant de "niveau comparable" à celui des magistrats des chambres régionales des comptes pour l'application des dispositions de l'article L. 212-5 du code des juridictions financières ».

Il a en conséquence pu juger que les militaires issus du corps des officiers de gendarmerie sont au nombre de ceux qui peuvent bénéficier d'un détachement dans le corps des magistrats des CRC en application de l'article L. 212-5 du CJF.

Dès lors, le syndicat des juridictions financières unifié n'était pas fondé à demander l'annulation du décret portant nomination de M. B... du 16 novembre 2012.

[CE, 25 juin 2014, n° 365207, Syndicat des juridictions financières](#)

**L'obligation de convoquer paritairement une commission administrative paritaire constitue une garantie au sens de la jurisprudence *Danthony***

**CE, 15 janvier 2014, n° 363559**

Mme B..., agent technique de gestion de La Poste, s'était vu infliger une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un an, dont neuf mois avec sursis.

Pour annuler cette sanction, la Cour administrative d'appel de Douai s'était fondée sur la circonstance que la CAP n'avait pas été convoquée paritairement, un seul représentant du personnel ayant été appelé à siéger avec trois représentants de l'administration.

Pour le Conseil d'État, « l'obligation de convoquer régulièrement, en nombre égal, les représentants de l'administration et les représentants du personnel, membres d'une commission administrative paritaire constitue une garantie pour les fonctionnaires dont la situation est soumise à la commission » au sens de sa jurisprudence *Danthony*.

Il a, en conséquence, estimé que l'absence de convocation, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la CAP avait privé Mme B... d'une garantie constituant une irrégularité de nature à entacher la légalité de la décision de sanction prise.

[CE, 15 janvier 2014, n° 363559, La Poste](#)

\*\*\*

## RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

### Retraite des agents des collectivités locales

#### Décret n° 2014-663 du 23 juin 2014

Le présent texte modifie le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 afin de transposer au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, plusieurs dispositions récentes applicables aux fonctionnaires de l'État insérées dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Ces dispositions concernent l'augmentation de la durée des services nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, les bonifications, la revalorisation des pensions et des rentes pour invalidité ainsi que

le rachat des années d'études pour les jeunes actifs.

En cohérence avec le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 applicable aux fonctionnaires de l'État, le présent texte prévoit également, pour l'appréciation de la durée minimale d'assurance exigée pour le bénéfice de la retraite anticipée pour longue carrière, la suppression de la prise en compte :

- 1° De la bonification pour enfant ;
- 2° Des majorations de durée d'assurance pour accouchement ou pour enfant handicapé ;
- 3° Des périodes validées gratuitement au titre d'une interruption ou d'une réduction d'activité



pour élever son enfant.

Enfin, le présent décret précise les conditions de validation des services de non titulaires accomplis par les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et procède à une mise à jour de plusieurs dispositions obsolètes du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

[Décret n° 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2013 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

### **Extension au département de Mayotte du dispositif des congés bonifiés**

#### **Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014**

Ce décret du 27 juin 2014 étend à Mayotte, pour les trois fonctions publiques, le dispositif de droit commun des congés bonifiés applicables dans les autres départements d'outre-mer. Il met fin parallèlement aux deux dispositifs existants – les congés administratifs (art. 35 du décret du 2 mars 1910 et décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996) et le congé spécifique (décret n° 2007-955 du 15 mai 2007) – pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats issus d'autres territoires et en fonctions dans cette collectivité, ou bien issus de cette collectivité et en fonctions dans d'autres territoires.

[Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires](#)

### **Modalités de versement de l'indemnité d'éloignement pour certains fonctionnaires et magistrats affectés à Mayotte**

#### **Décret n° 2014-730 du 27 juin 2014**

Ce décret du 27 juin 2014 a pour objet de modifier les modalités de versement de l'indemnité d'éloignement prévue par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 et dont le bénéfice a été maintenu pour les fonctionnaires

et magistrats affectés à Mayotte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (décret n° 2013-965). En 2013, la fiscalisation de cette indemnité, versée par fractions (une avant le départ et la seconde au retour du séjour à Mayotte), a entraîné pour les bénéficiaires une augmentation fiscale pour chaque année de versement de la fraction de l'indemnité. Le présent décret opère un lissage annuel des fractions permettant ainsi d'amoinrir les effets de la fiscalisation de son montant global.

[Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte](#)

### **Modalités de revalorisation des pensions d'invalidité et de rachats des périodes d'études dans l'enseignement supérieur**

#### **Décrets n° 2014-663, n° 2014-664 et n° 2014-665 du 23 juin 2014**

Trois décrets du 23 juin 2014 ont transposé les dispositions de la loi « retraite » du 20 janvier 2014 aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'État. Ces textes intéressent les fonctionnaires ou les ouvriers de l'État en activité dans la mesure où ils précisent les modalités de revalorisations des pensions d'invalidité (désormais identiques aux dispositions figurant à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale) ainsi que les conditions de rachats des périodes d'études dans l'enseignement supérieur pour les jeunes actifs.

[Décret n° 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

[Décret n° 2014-664 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État](#)

➤ Lu dans ... la Semaine juridique n°25 du 23 juin 2014, pp.3-5 et pp.41-45

*Un nouveau régime indemnitaire pour la fonction publique : les premiers pas de l'IFSE et du CIA, de Didier JEAN-PIERRE*

*Des limites du pouvoir Jamart en matière de droit syndical, conclusions du rapporteur public Alexandre LALLET*



## ENCADREMENT SUPÉRIEUR

---

**La décision de mettre fin aux fonctions d'un directeur d'un établissement public constituant un emploi à la décision du Gouvernement doit à ce titre bénéficier de la garantie prévue à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905**

**CE, 26 mai, n° 372500**

Le directeur de l'Agence nationale des titres sécurisés, établissement public national à caractère administratif régi par décret du 22 février 2007, demandait l'annulation du décret du Président de la République du 29 mars 2013 en tant qu'il mettait fin à ses fonctions de directeur de l'établissement.

Ces fonctions constituant un emploi à la décision du Gouvernement, le Conseil d'État a estimé que « la décision litigieuse, dont il ne ressort pas des pièces qu'elle revêtirait un caractère disciplinaire, constitue toutefois une mesure prise en considération de la personne ;

que dès lors, M. B... devait être préalablement mis à même de demander en temps utile la communication de son dossier afin de pouvoir, le cas échéant, faire connaître à l'autorité compétente ses observations sur la mesure envisagée, conformément aux prescriptions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 applicable à tout agent public ».

Toutefois, en l'espèce, M. B... a été reçu par le secrétaire général du ministère de l'intérieur pour lui indiquer l'intention du Gouvernement de mettre fin à ses fonctions. Un courrier lui a par ailleurs été adressé lui confirmant cette intention, lui indiquant la faculté de demander l'accès à son dossier et l'invitant à présenter ses observations sur la mesure envisagée.

Dès lors, pour le Conseil d'État, le requérant n'était pas fondé à soutenir que le décret attaqué aurait été pris selon une procédure irrégulière.

[CE, 26 mai 2014, n°372500, M...A..B..](#)

\*\*\*

## LÉGISLATIVE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

---

**Le ministre qui n'était pas partie à l'instance devant les juges du fond n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation**

**CE, 10 février 2014, n° 350758**

Le tribunal administratif de Caen avait condamné un Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLFPA) à verser à Mme B... une indemnité à raison du préjudice financier qu'elle avait subi du fait de sa participation non rémunérée à des réunions de rentrée.

Le ministre chargé de l'agriculture s'est pourvu en cassation en tant que partie à l'instance contre l'arrêt du 6 mai 2011 de la cour administrative d'appel, laquelle avait rejeté l'appel formé par l'établissement contre le jugement et confirmé sa condamnation.

Pour le Conseil d'État, la voie du recours en cassation n'est ouverte qu'aux personnes qui ont eu la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée. Il a, en conséquence, estimé que le ministre de l'agriculture, qui n'était pas présent en première

instance, n'avait pas qualité pour se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

[CE, 10 février 2014, Ministre de l'agriculture, n° 350758](#)

**Précisions sur les conditions de répétitions de sommes indûment versées à un agent public sur la base d'une décision ne pouvant plus être retirée**

**CE, avis 28 mai 2014, n° 376501**

Dans un avis rendu le 28 mai 2014, le Conseil d'État précise l'articulation entre le délai de deux ans pour la répétition de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération avec la jurisprudence [Ternon](#) établissant un délai de quatre mois pour retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, mais illégale. Cet avis intervient après plusieurs évolutions législatives elles-mêmes explicitées par la [circulaire 11 avril 2013](#) relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'État en matière de rémunération de leurs agents.



Le Conseil d'État a estimé qu'en vertu de l'article 37 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 aujourd'hui en vigueur, « une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe être répétée dans un délai de 2 ans (...) sans que puisse faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée ». Cependant, lorsque les paiements indus résultent « soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptible d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale », le délai applicable est celui de 5 ans prévu par l'article 2224 du code civil.

Le tribunal administratif de Dijon qui avait saisi la Haute juridiction s'interrogeait notamment si les dispositions précitées de l'article 37 s'appliquaient aux seules rémunérations des agents ou étaient également visées les indemnités compensant le non-versement de traitement dus. Le Conseil d'État a alors précisé que « si l'indemnité versée à un agent public irrégulièrement évincé a notamment pour but de compenser la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, elle tend également à réparer les préjudices de toute nature résultant de l'éviction irrégulière compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et, le cas échéant, des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé », et qu'elle ne peut donc pas être assimilée à une rémunération pouvant être répétée, en cas de versement indu, dans les conditions prévues par la loi du 28 décembre 2011.

[CE, avis 28 mai 2014, n° 376501](#)

**Si un fonctionnement défectueux du service public de la justice est susceptible d'engager la responsabilité de l'État, un délai excessif dans l'exécution d'une décision juridictionnelle engage, en**

**principe, la responsabilité de la personne à qui incombait cette exécution**

**Conseil d'État, 23 juin 2014, n°369946**

Par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1999, le tribunal administratif de Paris avait fait droit à la demande de plusieurs requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juin 1996 portant tableau d'avancement au grade de brigadier-major de la police nationale.

Devant le refus du ministre de l'intérieur de se conformer à cette décision, les requérants ont formé un recours en exécution sous astreinte du jugement du tribunal et demandé la liquidation de cette astreinte. Par un arrêt du 5 mars 2008, le Conseil d'État a confirmé la décision des premiers juges tendant au rejet de la requête demandant l'exécution du jugement rendu le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Les requérants ont alors recherché la responsabilité de l'État du fait de la durée excessive de la procédure.

Le Conseil d'État a estimé, conformément à sa jurisprudence *Magiera*, que si un fonctionnement défectueux du service public de la justice est susceptible d'engager la responsabilité de l'État, « un délai excessif dans l'exécution d'une décision juridictionnelle engage, en principe, la responsabilité de la personne à qui incombait cette exécution ». Par ailleurs, « lorsque la carence de cette personne donne lieu à une procédure juridictionnelle d'exécution, celle-ci doit être jugée dans un délai raisonnable et une durée de jugement excessive engage également la responsabilité de l'État en raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice ».

La Haute Juridiction a alors jugé que la durée de l'instance, qui trouve son origine dans le refus du ministre d'exécuter le jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1999, et s'est achevée par la décision du 5 mars 2008, a excédé le délai raisonnable de jugement. Ainsi, selon le Conseil, les requérants ont subi, du fait de la durée excessive de cette instance, un préjudice moral indemnisable constituant en des désagréments qui vont au-delà de ceux habituellement provoqués par un procès.

[CE, 23 juin 2014, n°369946, M. B...AM... et autres](#)

2, boulevard Diderot 75012 PARIS

Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit  
Contact et abonnement : [com-doc.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:com-doc.dgafp@finances.gouv.fr)

